N° 372. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Dehalsa, commune mixte de Djebel-Nador (Oran).

Le territoire de la tribu des Dehalsa, situé à l'extrémité ouest de la commune mixte du Djebel-Nador, est limité : au nord et à l'ouest, par les douars Ghouadi et Maderra, de la commune mixte de Frenda ; à l'est et au sud, par la tribu des Oulad-Zian-Gheraba, et au sud-ouest, par la tribu des Hassasna, de la commune mixte de Saïda.

Le partie nord est assez accidentée et se rattache aux montagnes de Frenda. Le Djebel-Messaour, point culminant des Dehalsa, a une altitude de 1,192 mètres.

On rencontre dans ce territoire deux belles sources : Aïn-Tamentit et Ras-el-Aïn, toutes deux situées dans un groupe domanial réservé, en principe, pour la création d'un centre de colonisation. Elles forment l'oued Tounkira, qui prend en aval le nom d'oued El-Abd et va se jeter dans la Mina, non loin d'Uzès-le-Duc.

La partie sud est généralement vallonnée et comprend d'assez vastes superficies couvertes d'alfa.

Les terres de culture sont situées dans la partie nord du territoire.

La tribu des Dehalsa fait partie de la confédération des Harar Sa population est formée de plusieurs groupes provenant de diverses régions et installés dans le pays depuis une époque reculée. Sous la domination turque, les Kaabra, dont les descendants forment aujourd'hui une tribu distincte, furent réunis aux Dehaïsa. Après que les deux tribus eurent émigré au Maroc, au début de l'occupation française, on les sépara et un caïd fut placé à la tête de chacune d'elles. Les Kaabra se retirèrent alors plus à l'est et s'installèrent entre les tribus des Oulad-Zian-Cheraga et les Ouled-Sidi-Khaled-Cheraga.

La population est formée des fractions suivantes :

1° Les Oulad-ben-Kaddour et les Dehalsa, qui proviennent de la grande confédération des Beni-Amer qui occupait autrefois la région de Sidi-bel-Abbès ;

2° Les Oulad-Aounallah, les Oulad-Mahamed et les Oulad-Sliman qui, les premiers, s'installèrent sur le territoire actuel de la tribu.

Une partie de la fraction des Oulad-Slimane passa dans la commune mixte de Frenda lorsque celle-ci fut créée ;

3° Les Oulad-Tami et les Mekhatria auxquels les indigènes donnent pour ancêtre un nommé Hadj Tami ;

4° Les Oulad-Sidi-Belguendouz qui seraient d'origine cherifienne venus de la région de Sfissifa, du cercle de Géryville, où plusieurs koubbas ont été construites en l'honneur de Sidi Moussa, un de leurs ancêtres ;

5° Les Hedidat, issus des Kaabra qui habitèrent autrefois le même territoire ;

6° Les Aouabdia et les Oulad-Sidi-Aounallah, originaires de la tribu des Merabtine-Gheraba, venus s'installer chez les Dehalsa.

Sous la domination turque, la tribu des Dehalsa réunie à celle des Kaabra releva d'abord du bey Mohammed, d'Oran, puis du bey Lahsène, de Mascara. Elle fut placée sous le commandement des caïds Morsli, Mohammed ben Legra et Marouf, ce dernier, originaire des Kaabra. On n'a à relever au cours de cette période aucun fait digne de remarque.

Aussitôt après la prise d'Alger, les Harar se joingnirent à l'émir Abdelkader qui venait d'être proclamé par les Hachem et marcha contre les Français. L'émir traversa le Sersou, en 1838, pour aller faire le siège d'Aïn-Mahdi, mais les Harar refusèrent de se joindre à lui. En 1842 et 1843, le général de Lamoricière ne cessa de guerroyer dans la vallée de la Mina. Il fonda la ville de Tiaret en avril 1843.

Le duc d'Aumale, de son côté, après avoir quitté Boghar, le 10 mai 1843, et campé successivement à Goudjila-Rakaï et El-Ousseukh, chez les Harar, captura la smala d'Abdelkader le 16 mai, au matin, à Taguin, à proximité de la limite est de la commune mixte du Djebel-Nador.

A la suite de la destruction de la colonne Montagnac, à Sidi-Brahim, le 23 septembre 1845, les Harar se soulevèrent de nouveau et gagnèrent le sud, sous la direction de l'agitateur Boumaza.

Le 8 avril 1864, au début de l'insurrection des Oulad-Sidi-Chikh, un détachement commandé par le colonel Beauprêtre fut massacré, à Aouinet-Boubekeur, sur le territoire du cercle de Géryville.

L'année suivante, Si El-Hadj Kaddour, caïd des Ou-

lad-Sidi-Khaled-Cheraga, tua de sa main Si Mohammed ben Hamza, chef des Oulad-Sidi-Chikh.

En 1881, pendant l'insurrection du Sud oranais, les Dehalsa restèrent fidèles à notre cause

La tribu des Dehalsa comprend 237 tentes et une population de 1,298 habitants.

Le cheptel se compose de :

205 chevaux ou juments,	23.656 têtes.
258 chameaux,	
458 bœufs ou vaches,	
21.136 moutons	
et 1.599 chèvres.	

Les superficies labourées s'élèvent à 125 charrues.

Le montant des impôts de toute nature payés par les indigènes de la tribu est de 22,278 fr. 28.

Comme tous les indigènes du Djebel-Nador, les Dehalsa sont surtout pasteurs. Pendant le printemps, l'été et l'automne, ils campent dans la partie nord du territoire qui s'étend jusqu'à l'oued Kherouf. L'hiver, ils s'installent au sud de ce dernier point et surtout dans la région de Zeraguet, à la limite de la commune mixte de Saïda.

La seule industrie de la tribu consiste dans la fabrication, par les femmes, des flidj nécessaires à la construction et à l'entretien des tentes et des gheraras pour le transport des grains à dos de chameau. Les hommes font quelques menus objets de ménage en alfa tressé.

Une contestation qui s'était produite entre les Dehalsa et les Hassasna, de la commune mixte de Saïda, au cours de la reconnaissance de la limite commune à ces deux tribus, a été tranchée par une décision de la commission administrative en date du 6 novembre 1907, approuvée par le Gouverneur général le 16 décembre suivant.

Conformément à l'avis émis par le commissaire délimitateur, la commission administrative, dans sa séance du 25 janvier 1910, a décidé qu'il y avait lieu de constituer le territoire de la tribu en un seul douar, auquel sera conservée la dénomination de Dehalsa.

Comme dans toutes les autres tribus du Djebel-Nador, la propriété revêt le caractère collectif ou sabega dans les Dehalsa.

Toutes les contestations relatives à l'occupation des terres ont toujours été tranchées par la djemâa, sous le contrôle de l'autorité locale.

Les opérations de délimitation et de répartition ont été entreprises le 5 avril 1910.

Le commissaire délimitateur avait clôturé son procès-verbal, à la date du 16 mai 1912, pour être soumis à la commission administrative en vue du dépôt prescrit par l'article 10 du décret du 22 septembre 1887 ; mais on constata qu'il ne s'était point conformé aux dispositions du décret du 18 juillet 1890 et aux instructions gouvernementales qui prescrivent de dégager des divers groupes, dans lesquels ils se trouvent, les terrains appartenant au domaine de l'Etat, et notamment ceux occupés illicitement par des étrangers de la tribu.

Cet agent dut, en conséquence, procéder à la délimitation des occupations illicites et établir, à cet effet, un procès-verbal complémentaire.

Pour ne pas modifier le numérotage des premiers groupes, les nouveaux groupes ainsi créés, qui concernent uniquement les occupations illicites, ont été désignées par des lettres. Les propositions de répartition des groupes, telles qu'elles ont été établies par le commissaire délimitateur, ont été approuvées par la commission administrative dans sa séance du 15 septembre 1913.

Dix-neuf réclamations, toutes inscrites sur le registre texte arabe, se sont produites pendant le dépôt du dossier Une seule, celle inscrite sous le n° 16, a fait l'objet d'une demande en justice.

Le commissaire délimitateur a procédé à l'examen des réclamations et a clôturé définitivement ses opérations le 10 juillet 1914.

La commission administrative s'est réunie le 5 mars 1918 pour statuer sur lesdites réclamations. Elle a décidé qu'il y avait lieu de réserver le classement du groupe A qui fait l'objet de la réclamation n° 16, suivie d'une action en justice, et elle a arrêté la répartition ainsi qu'il suit :

§ 1er. — Groupes domaniaux :		
Forestiers		Néant.
Autres immeuble non contestés	15.796 h 30 a 00 c	
Autres immeubles contestés		252 h 70 a
§ 2. — Immeubles affectés à des services communaux :		
non contestés	14.674 h 27 a 10 c	
contestés		»
§ 3. — Groupes de propriété privée		Néant.
§ 4. — Groupes de propriété collective :		
non contestés	11.407 h 50 a 00 c	
contestés		»
§ 5. — Domaine public :		
groupes délimité : 23 h 03 a 50 c ; chemins, ravins : 125 h 78 a 00 c	148 h 81 a 50 a	
TOTAUX	42.026 h 88 60 a	252 h 70 a
Superficie totale du douar	42.279 h. 58 a. 60 c.	

Au cours de ses opérations, le commissaire délimitateur a constaté que trente-sept chefs de famille de la tribu des Oulad-Ziane-Gheraba possèdent des terres de culture dans les Dehalsa. La djemâa de cette dernière tribu a reconnu leurs droits.

Le commissaire délimitateur a joint au dossier la liste de ces trente-sept chefs de famille qui continueront à jouir des dites terres de culture.

Dans son rapport d'ensemble sur les opérations de délimitation et de répartition, le commissaire délimitateur prétend qu'aucune tribu n'exerce un droit d'usage quelconque sur le territoire de la tribu des Dehalsa.

Il résulte d'une étude complémentaire faite sur place que le groupe domanial n° 5 et le groupe communal de parcours n° 11 sont grevés de droits d'usage au profit de toutes les autres tribus du Djebel-Nador Il y a donc lieu de les leur réserver, mais à titre de réciprocité.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de la loi du 28 avril 1887 prescrivant l'achèvement dans les tribus de l'Algérie des opérations de délimitation et de répartition prévues par l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les décrets du 22 septembre 1887 et du 18 juillet 1890 qui règlent les conditions dans lesquelles les opérations seront accomplies et en confient l'exécution, dans chaque département, à des commissaires délimitateurs placés sous la direction d'une commission administrative;

Vu l'arrêté du 20 février 1906 qui a désigné la tribu des Dehalsa, commune mixte du Djebel-Nador, département d'Oran, pour être soumise aux opérations de délimitation et de répartition sus-visées;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu en date du 19 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délimitation de la tribu dressé par le commissaire délimitateur désigné, procès-verbal arrêté à la date du 25 janvier 1910 par la commission administrative du département d'Oran, et le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu le procès-verbal de délimitation du douar dressé par le commissaire délimitateur et arrêté, à la date du 15 septembre 1913, par la commission administrative et les plans à l'appui;

Vu le procès-verbal des décisions de la dite commission administrative en date du 5 mars 1918 sur la clôture des opérations de délimitation du douar et des groupes de propriété qu'il renferme;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 6 décembre 1918;

Sur les propositions du préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Dehalsa, commune mixte du Djebel Nador, département d'Oran, comprenant une superficie approximative de quarante-deux mille deux cent soixante-dix-neuf hectares cinquante-huit ares soixante centiares (42,279 h. 58 a. 60 c.), est délimité conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de tribu sus-visé.

Art. 2. — Le territoire de la tribu est réparti en un seul douar, conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation et autres documents sus-visés :

NOMS du DOUAR	POPULATION	GROUPES DOMANIAUX — Forêts	GROUPES DOMANIAUX — Autres immeubles	IMMEUBLES affectés à des services communaux	GROUPE de propriété privée	GROUPE de propriété collective	DOMAINE PUBLIC	IMMEUBLES CONTESTÉS	TOTAL
		h. a. c	h. a. c	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c	h. a. c.	h. a. c.
Dehalsa.......	1.298	»	15.796 30 00	14.674 27 10	»	11.407 50 00	148 81 50	252 70 00	42.279 58 60

Art. 3. — Demeure réservé, jusqu'à ce qu'il ait été fixé par une décision judiciaire passée en état de chose jugée, le classement du groupe A, d'une superficie approximative de deux cent cinquante-deux hectares soixante-dix ares (252 h. 70 a.), qui a fait l'objet d'une réclamation suivie de demande en justice, tel au surplus qu'il est désigné au procès-verbal de délimitation et au plan sus-visé.

Art. 4. — Sont réservées, sans toutefois constituer un droit d'usage, mais à titre purement précaire et révocable :

1° La faculté, pour les habitants du douar Dehalsa, d'user des parcours existant dans le groupe domanial n° 5 ;

2° La même faculté au profit de toutes les autres tribus de la commune mixte du Djebel-Nador, mais sous la réserve expresse que des droits analogues seront reconnus aux indigènes du douar Dehalsa, à titre de réciprocité, sur les territoires des tribus bénéficiaires.

Art. 5. — Est réservé au profit de toutes les autres tribus du Djebel-Nador, sur le communal de parcours n° 11, le droit de camper, de faire paître et abreuver leurs troupeaux, de prendre le combustible nécessaire à leurs besoins personnels, sans toutefois qu'il puisse faire l'objet d'un commerce quelconque, mais à la condition expresse que des droits analogues seront reconnus aux indigènes du douar Dehalsa, à titre de réciprocité, sur les territoires des tribus bénéficiaires.

Art. 6. — Le préfet et le directeur des domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 décembre 1918.

Pour le Gouverneur général empêché :
Le secrétaire général du gouvernement,
Léon PÉRIER.

N° 373. — Propriété indigène. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Kaabra, commune mixte du Djebel-Nador (Oran).

Le territoire de la tribu des Kaabra est entièrement compris dans la région des Hauts-Plateaux. Sa limite nord est située à environ 40 kilomètres au sud de Tiaret et il confine au sud au territoire d'Aflou. Il s'étend ainsi, dans une direction nord-sud, sur une longueur d'environ 85 kilomètres.

Il est formé de deux partie distantes l'une de l'autre d'environ 8 kilomètres et séparées par les terres de culture de la tribu des Oulad-Ziane-Cheraga.

La partie nord, désignée sous le nom de Mekmen-Chergui, d'une superficie approximative de 3,000 hectares, comprend les meilleures terres des Kaabra et est assez accidentée. Elle est traversée, du nord au sud, par l'oued Mekmen, qui prend en aval les noms d'oued Redjem, oued Chara et oued Daoura, et va se perdre dans les dayas de la région sud.

La partie sud, qui forme les 29/30es de la superficie totale de la tribu, est composée presque uniquement de terres de parcours.

L'oued Sidi-Naceur, qui passe au pied de la koubba du même nom (point commun aux territoires du Djebel-Nador, d'Aflou et de Géryville), est, avec le lac de 900 hectares situé au centre de la tribu, le seul accident de terrain qui mérite d'être signalé.

Les Kaabra font partie de la confédération des Harar. Ils prétendent que la population de leur tribu est formée principalement des descendants d'un nommé Kabour, dont le tombeau est situé au lieu dit Bérima, dans la région connue sous le nom de Mekmen, à la partie nord de la tribu. Ils se divisent en plusieurs fractions :

Les Abadla, les Gouacem, les Merazga, les Mesakna, les Rebabha, les Mouissat qui prétendent descendre de l'ancêtre éponyme Kabour.

Les fractions des Frihat et Kedadra n'en formaient autrefois qu'une seule, connue sous le nom de Zaraba et représentant la descendance de Larbi ben Djemil, petit-fils de Kabour.

Les Oulad-Youssef seraient venus de la tribu des Beni-Maïda, commune mixte du Sersou.

La tribu des Kaabra a été longtemps réunie à celle

des Dehalsa. Elle en fut séparée sous l'autorité turque et relevait comme elle de l'autorité du bey de Mascara.

Aucun événement remarquable n'est à signaler pendant tout le temps que les Kaabra sont restés sous la domination turque. Leur cause fut toujours liée à celle des Harar, dont ils font partie.

Depuis la conquête française, après avoir suivi l'émir Abdelkader dans tous ses premiers combats contre nos troupes, ils abandonnèrent son parti, en raison des durs sacrifices qui leur étaient continuellement imposés. Ils combattirent même l'émir par la suite et, pour être en sécurité, se rapprochèrent de Tiaret et s'installèrent au lieu dit Merdjidja.

En 1865, ils s'insurgèrent cependant, à l'instigation de Sidi Hamza, et émigrèrent vers la région de l'oued Namous où ils restèrent un an environ. Une fois revenus dans leur territoire, ils ne cessèrent de rester fidèles à la France. Ils ne prirent aucune part aux événements insurrectionnels de 1881.

D'après le dénombrement quinquennal de 1911, la population du douar Kaabra est de 1,652 habitants.

Le cheptel comprend :

208 chevaux ou juments,
862 chameaux,
624 bœufs ou vaches,
27,374 moutons,
2,226 chèvres
et 278 ânes.

Le nombre de charrues cultivées est de 97

Le montant des impôts s'élève à 6,696 fr. 06 pour le zekkat et à 13,889 fr. 45 pour l'achour.

La seule industrie de la tribu consiste dans la confection, par les femmes, des flidj nécessaires à la construction et à l'entretien des tentes et des gheraras pour le transport des grains à dos de chameau. Les hommes fabriquent quelques ustensiles de ménage en alfa tressé.

Pendant le printemps, l'été et l'automne, les Kaabra campent dans la partie nord du territoire, surtout dans le groupe isolé de Mekmen qui est le plus fertile.

Pendant l'hiver, ils vont camper dans la partie sud du douar qui limite l'annexe d'Aflou.

La transhumance est dans toute cette région une nécessité pour l'entretien et la conservation du cheptel.

La délimitation de la tribu n'a donné lieu à aucun incident.

Ainsi que cela a été indiqué précédemment, le territoire est formé de deux parties séparées l'une de l'autre par un espace d'environ huit kilomètres. Il n'a pas été possible d'effectuer des échanges avec les Oulad-Ziane-Cheraga qui sont installés dans la zone intermédiaire, car ces derniers ont également, sur ce point, leurs meilleures terres de culture, leurs silos, leurs puits, leurs cimetières et leurs mosquées. Chaque tribu a vivement insisté pour le maintien du *statu quo*.

Le commissaire délimitateur a proposé de ne former qu'un seul douar du territoire de la tribu auquel on conserverait le nom de Kaabra.

Dans sa séance du 5 janvier 1914, la commission administrative a adopté les propositions du commissaire délimitateur

La tribu des Kaabra a toujours formé, depuis qu'elle est séparée des Dehalsa, sous l'autorité turque, une unité administrative homogène dont tous les membres ont des intérêts communs. Il a donc paru qu'il convenait de la maintenir à l'état de groupe distinct et de n'en former qu'un seul douar.

Comme dans toutes les autres tribus du Djebel-Nador, la propriété revêt le caractère sabega.

Seule, la djemâa intervient pour trancher les différends qui se produisent entre les usufruitiers. Jamais les cadis n'ont été appelés à statuer sur les litiges relatifs à la possession du sol. Aucun acte constatant l'existence d'une propriété melk n'a été présenté au commissaire délimitateur.

Les opérations de délimitation et de répartition n'ont fait l'objet d'aucune réclamation pendant le dépôt du dossier. Elles sont donc devenues définitives.

Les groupes de propriétés composant le territoire de la tribu sont répartis comme il suit :

§ 1er. — Groupes domaniaux	forêts	Néant.
	autres groupes	38.648 h 00 a
§ 2. — Groupes communaux		41.717 h 70 a
§ 3. — Groupes de propriété privée		Néant.
§ 4. — Groupes de terres collectives de culture		9.510 h 00 a
§ 5. — Groupes du domaine public délimité		933 h 00 a
Domaine public non délimité, chemins ravins		82 h 70 a
TOTAL de la superficie du douar		90.891 h 40 a

Dans son rapport d'ensemble sur les opérations de délimitation du douar, le commissaire délimitateur dé-

clare que les indigènes des Kaabra exercent des droits d'usage sur le groupe domanial nº 1, dans les conditions indiquées au procès-verbal de délimitation, et sur tout le lac salé du chott Chergui. Il ajoute que les indigènes des tribus des Oulad-Ziane-Cheraga et des Oulad-Sidi-Khaled-Cheraga exercent un droit d'usage sur le gisement d'alfa situé au sud du douar et qui forme le groupe domanial nº 1. Ce droit est exercé, dit-il, dans les mêmes conditions que pour les gens du douar.

Il résulte d'une étude complémentaire faite sur place que toutes les tribus du Djebel-Nador, sans exception, ont, mais à charge de réciprocité, des droits d'usage sur le groupe domanial nº 1 et sur le groupe communal nº 3.

L'élevage des troupeaux étant pour ainsi dire l'unique ressource des indigènes des Hauts-Plateaux, il est indispensable de faciliter la transhumance, car elle est une des conditions essentielles du bon entretien et de la conservation des animaux. Il importe également de ne pas troubler les usages séculaires des populations. Il y a donc lieu de reconnaître tous ces droits d'usage, mais à charge de réciprocité.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de la loi du 28 avril 1887 prescrivant l'achèvement dans les tribus de l'Algérie des opérations de délimitation et de répartition prévues par l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu les décrets du 22 septembre 1887 et du 18 juillet 1890 qui règlent les conditions dans lesquelles les opérations seront accomplies et en confient l'exécution à des commissaires délimitateurs placés sous la direction d'une commission administrative;

Vu l'arrêté du 3 mai 1909 qui a désigné la tribu des Kaabra, commune mixte du Djebel-Nador, département d'Oran, pour être soumise aux opérations de délimitation et de répartition sus-visées;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu en date du 21 mai 1909;

Vu le procès-verbal de délimitation de la tribu dressé par le commissaire délimitateur désigné, procès-verbal arrêté à la date du 9 février 1914, par la commission administrative du département d'Oran et le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu le procès-verbal de délimitation du douar Kaabra dressé par le commissaire délimitateur et arrêté, à la date du 9 février 1914, par la commission administrative, et le plan à l'appui;

Vu le procès - verbal des décisions de la commission administrative en date du 5 mars 1918 sur la clôture des opérations effec-

tuées dans le douar ci-dessus désigné, composant la tribu des Kaabra ;

Vu l'avis du conseil du gouvernement en date du 6 décembre 1918 ;

Sur les propositions du préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Kaabra, commune mixte du Djebel-Nador, département d'Oran, comprenant une superficie approximative de quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-onze hectares quarante ares (90,891 h. 40 a.), est délimité conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de tribu ci-dessus visé.

Art. 2. — Le territoire de la tribu est réparti en un seul douar, conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation et autres documents sus-visés :

NOM du DOUAR	POPULATION	GROUPES DOMANIAUX		IMMEUBLES affectés à des SERVICES COMMUNAUX	GROUPE de PROPRIÉTÉ PRIVÉE	GROUPE de PROPRIÉTÉ COLLECTIVE	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
		FORÊTS	Autres IMMEUBLES					
		h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.
Kaabra	1.652	»	38.648 00 00	41.717 70 00	»	9.510 00 00	1.015 70 00	90.891 40 00

Art. 3. — Sont réservés, sans toutefois constituer un droit d'usage, et à titre purement précaire et révocable :

1° La faculté pour les habitants du douar Kaabra d'user des parcours existant dans le groupe domanial n° 1 ;

2° La même faculté au profit de toutes les autres tribus de la commune mixte du Djebel-Nador, mais sous la réserve expresse que des droits analogues seront reconnus, à titre de réciprocité, aux indigènes des Kaabra sur les territoires des tribus bénéficiaires.

Art. 4. — Est réservé au profit de toutes les autres tribus de la commune mixte du Djebel-Nador, sur le groupe communal de parcours n° 3, le droit de camper, de faire paître et abreuver leurs troupeaux, de prendre le combustible nécessaire à leurs besoins personnels, sans toutefois qu'il puisse faire l'objet d'un commerce quelconque, mais à la condition expresse que des droits analogues seront reconnus aux indigènes des Kaabra, à titre de réciprocité, sur les territoires des tribus bénéficiaires.

Art. 5. — Le préfet et le directeur des domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 décembre 1918.

Pour le Gouverneur général empêché :
Le secrétaire général du gouvernement,
Léon PÉRIER.

N° 374. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Délimitation et répartition du territoire des tribus des Oulad-Zian-Gharaba et Merabtine-Gharaba, commune mixte du Djebel-Nador (Oran).

Le territoire qui comprend les tribus des Oulad-Ziane-Gharabba et des Merabtine-Gharaba, de la commixte du Djebel-Nador, dépend de la région des Hauts-Plateaux et est situé dans la partie ouest du territoire de la commune mixte. Il est limité : au nord, par les douars Haouareb et Ghouadi, de la commune mixte de Frenda ; à l'est, par les tribus des Oulad-Haddou, Oulad-Ziane-Cheraga et Kaabra ; au sud, par la tribu

des Oulad-Ziad, du cercle de Géryville ; à l'ouest, par la tribu des Hassasna, de la commune mixte de Saïda, et par le territoire des Dehalsa.

La partie nord du territoire revêt la forme d'un fer à cheval dans lequel pénètre le douar Ghouadi, de Frenda. Elle renferme les meilleures terres de culture de ces deux tribus. C'est là que viennent estiver les indigènes avec leurs troupeaux. On y rencontre plusieurs sources, mais elles ont généralement un assez faible débit. Le froid y est très rigoureux et, maintes fois, des troupeaux de moutons surpris dans des tourmentes de neige ont péri tout entiers.

La partie centrale. désignée sous le nom de Sefala, est moins élevée que la précédente et est aussi moins froide. Elle est comprise dans le bassin du chott. On n'y trouve qu'une source importante, dite Aïn-Ghetifa, sur le chemin de Frenda à Géryville, et deux groupes de puits connus sous les noms de Oglat-Sidi-Abderrahmane et Oglat-Koura.

Enfin, la partie sud, la zone du chott Chergui, ne comprend que des terres de parcours avec de vastes superficies couvertes d'alfa.

Toute la partie nord-est de ce chott est comprise dans le territoire des Oulad-Ziane-Gharaba et Merabtine-Gharaba.

Dans un îlot dudit chott, sur la limite des Hassasna, se trouve une des sources les plus importantes de toute la région des Hauts-Plateaux : c'est l'Aïn-Sekhouna, d'une température de 30 degrés. dont le débit d'eau douce à l'étiage n'est pas inférieur à 200 litres ;

La source thermale de Hamiet-el-Ibel, qui avait été aménagée par l'autorité militaire, est située dans un petit îlot, au milieu du chott. Son débit n'est pas inférieur à 6 litres à la seconde.

Sur le périmètre même du chott, on remarque les sources dites Aïoun-Saous et Aïoun-Tiddès, dont le débit respectif est d'environ 10 litres et 5 litres à la seconde.

Dans toute la région de ce chott, on trouve des groupes de puits que l'on désigne sous le nom de Ogla. Ils sont tous d'une faible profondeur qui varie de 3 à 5 mètres. Les principaux groupes sont ceux connus sous les noms de Oglat-Themhad, Hamia-Cherguia et Oglat-Sidi-Abderrahmane.

Les tribus des Oulad-Zian-Gharaba et Merabtine-Gharaba dépendent de l'ancienne confédération des Harar-Gharaba.

Tous les indigènes sont d'accord pour reconnaître que l'ancêtre de la tribu des Oulad-Zian-Gharaba, Sidi Zian, était d'origine chérifienne. Venu du Maroc au douzième siècle de l'ère chrétienne, il s'était installé dans la région occupée aujourd'hui par la tribu. Il eut deux fils : Abid et Benhaouar. Le premier donna naissance à la tribu des Oulad-Zian-Gharaba, le deuxième à celle des Oulad-Zian-Cheraga.

Pour assurer sa sécurité, Abid se lia d'amitié avec un individu connu sous le nom de Hammou ben Atia, homme d'un grand courage et d'une grande intelligence, qui était venu de Figuig.

Dans la suite, les descendants de Abid, fils de Sidi Zian, et ceux de Hammou vécurent ensemble et, par la renommée qu'ils ne tardèrent pas à acquérir, ils attirèrent à eux des groupes d'individus venus de plusieurs points de l'Oranie ou du Maroc.

Plus tard, on désigna sous le nom de Oulad-Abid et Oulad-Hammou-ben-Atia les descendants des groupes qui s'étaient réunis autour des deux fondateurs de la tribu des Oulad-Zian-Gharaba.

Les Oulad-Abid sont représentés aujourd'hui par les indigènes composant les douars partiels ci-après :

1° Araba ; 2° Chetaounia ; 3° Oulad-Hadj-Tahar ; 4° Oulad-Senoussi ; 5° Behalil ; 6° Sefaïa ; 7° Oulad-Chaoui.

Les douars partiels suivants forment les Oulad-Hammou-ben-Atia : 1° Houadef ; 2° Soualah ; 3° Oulad-Hammou ; 4° Mouissat.

Tous ces derniers, issus des groupes connus sous le nom de Oulad-Abid et Oulad-bou-Atia, ont été désignés plus tard sous le nom de Oulad-Djerad qu'ils portent encore aujourd'hui.

Cette dénonciation signifie : « Fils des sauterelles », parce que, très nomades par tempérament, ils s'installent un peu partout.

A une époque remontant à plus de deux cents ans, deux nouveaux groupes d'indigènes vinrent se joindre aux Oulad-Djerad. Ce furent : 1° les Oulad-Amrane formant aujourd'hui le douar partiel de ce nom et venus des environs de Géryville ; 2° les Oulad-Sidi-Aounallah, composant également un douar partiel et dont l'ancêtre est issu des Djafra, de la commune mixte de Saïda, où une koubba lui a été élevée. Ce dernier groupe, très important autrefois, se dispersa, vers 1855, à la suite de divers incidents. Réuni à la

tribu des Merabtine-Gharaba, il avait fourni un caïd du nom de Tayeb ben Malha, qui fut placé à la tête de cette nouvelle section. Cet agent ayant été révoqué peu de temps après, il fut remplacé par un nommé Hadj Merzougui, des Merabtine-Gharaba.

Plutôt que d'accepter l'autorité d'un caïd qui leur était étranger, les Oulad-Sidi-Aounallah s'éloignèrent des Merabtine ; mais pour témoigner en même temps de leur fidélité au gouvernement, les hommes valides s'engagèrent dans un régiment de spahis.

D'une humeur très batailleuse, les gens des Oulad-Sidi-Aounallah eurent, entre eux, une grave rixe, à leur retour de leur service militaire, et se dispersèrent dans les tribus des Oulad-Zian-Gharaba et des Dehalsa.

La population de la tribu des Oulad-Zian-Gharaba comprend aujourd'hui quatorze douars partiels : huit connus sous le nom de Oulad-Abid ; quatre, sous celui de Oulad-Hammou-ben-Atia ; les Oulad-Amrane et les Oulad-Sidi-Aounallah.

Les Merabtine-Gharaba, mêlés aux Oulad-Zian-Gharaba, ont eu pour ancêtre un nommé Sidi Ali, surnommé Bouchenefa, en raison de sa lèvre inférieure qui était tombante. Il était chérif et originaire de Saguia-el-Hamra. Cette petite tribu ne comprend que trois douars partiels qui sont : 1° les Oulad-Bouchenafa ; 2° les Oulad-Gheziel, parents de ces derniers, et 3° les Oulad-Sidi-Khalfallah, dont l'ancêtre est enterré dans la commune mixte de Saïda, entre Tafraoua et Aïn-el-Hadjar.

Les Oulad-Zian-Gharaba et Merabtine-Gharaba, comme les autres tribus des Harar, refusèrent longtemps de reconnaître la domination turque. Ce serait vers 1737, qu'ils firent leur soumission, sans combat, au bey Youcef, fils de Mostefa Bouchelaghem qui venait de s'installer à Mascara. Bien que soumis pendant plus de 60 ans aux beys de province, ils ne cessèrent pas pour cela de se livrer au vol et au pillage. En 1805, tous les Harar, soulevés par le marabout Derkaoui ben Cherif, allèrent bloquer dans Oran le bey Mustapha ben Menzali. Après cet exploit, ils se soumirent de nouveau à l'autorité turque.

Aussitôt après la prise d'Alger, les Harar-Gheraba, se joignirent à l'émir Abdelkader. Mais en les soumettant à l'impôt et à d'autres charges, il ne tarda pas à se les aliéner. Ils se déclarèrent bientôt ouvertement contre lui et, grâce à l'appui qu'ils prêtèrent à nos

troupes, la smala de l'émir put être capturée à Taguin, le 16 mai 1843.

En 1881, lors de l'insurrection du Sud oranais, les Oulad-Zian-Gharaba et les Merabtine-Gharaba firent en partie défection et rejoignirent l'agitateur Bou Amama. D'autres furent emmenés de force par les dissidents qui étaient arrivés jusqu'à la montagne de Harhouz, au nord de Sayada, où eut lieu un assez violent combat.

Depuis cette date, le calme le plus parfait n'a cessé de régner parmi les Oulad-Zian-Gharaba et les Merabtine-Gharaba.

D'après le dénombrement quinquennal de 1911, la population des deux tribus est de 3,727 habitants.

Le recensement des troupeaux, effectué en 1918, a donné, pour ces mêmes tribus, les chiffres suivants, savoir :

Tribu des Oulad-Zian-Gharaba.

Chevaux ou mulets.	242
Chameaux.	941
Bœufs ou vaches. .	341
Anes.	128
Moutons.	26,768
Chèvres.	. 1,783

Pendant cette même année 1918, la superficie cultivée a été de 1,232 hectares. Les indigènes ont payé 7,399 fr. 74 de zekkat et 12,958 fr. 60 d'achour.

Tribu des Merabtine-Gharaba.

Chevaux ou mulets.	51
Chameaux.	261
Bœufs ou vaches.	128
Anes.	22
Moutons.	8,104
Chèvres.	644

La superficie cultivée a été, en 1918, de 276 hectares. Les indigènes ont payé 1,784 fr. 47 de zekkat et 927 fr. 52 d'achour.

La seule industrie des Oulad-Zian-Gharaba et des Merabtine-Gharaba consiste dans la confection, par les femmes, des flidj nécessaires à la construction et à l'entretien des tentes et des gheraras pour le transport des grains à dos de chameau. Les hommes fabriquent quelques menus objets de ménage en alfa tressé.

Les terres de labour sont presque entièrement situées dans la région nord.

Les indigènes y séjournent pendant l'été et l'automne ; mais en raison des rigueurs de l'hiver et du manque de pâturage, ils sont obligés d'hiverner avec leurs troupeaux dans la partie sud du territoire, dans la région du Chott.

Au printemps, ils campent dans la partie centrale du du territoire, dans la région de l'Aïn-Guetifa qui dépend du bassin du Chott.

Quelques habitations en maçonnerie, couvertes en tuiles, ont été construites dans la partie nord du territoire ; mais, d'une manière générale, les Oulad-Zian-Gharaba et les Merabtine-Gharaba vivent sous la tente.

Au cours des opérations de délimitation du territoire des deux tribus, la djemâa des Hassasna, de Saïda, a prétendu que la limite tracée par le commissaire délimitateur empiétait sur son périmètre. Ce différend a fait l'objet d'une délibération de la commission administrative du 6 novembre 1907, approuvée par décision gouvernementale du 16 décembre suivant.

Les terres de culture des Oulad-Zian-Gharaba et des Merabtine-Gharaba sont absolument enchevêtrées les unes dans les autres. Il était, par suite, impossible de les diviser sans soulever de nombreuses contestations. D'autre part, le territoire de ces deux tribus, comme celui de la plupart des autres tribus du Djebel-Nador, comprend trois zones distinctes : la première, celle du nord, renferme les terres les plus fertiles ; la seconde, celle du centre, est difficilement cultivable, et la troisième, qui comprend la région du Chott, est impropre à tout autre usage qu'au parcours des troupeaux.

Ces trois zones sont occupées et utilisées tour à tour, et selon les saisons, par l'ensemble des deux tribus qui arrivent ainsi à diversifier leurs moyens d'existence.

Le commissaire délimitateur a été ainsi amené à proposer de réunir le territoire des deux tribus en un seul douar désigné sous le nom de Oulad-Djerad, qui est celui sous lequel sont connus les descendants des Oulad-Abid et Oulad-Hammou-ben-Atia.

Cette proposition a été approuvée par la commission administrative.

La propriété revêt le caractère arch ou sabega.

Dans son rapport d'ensemble, le commissaire délimitateur déclare que les djemâas ont toujours tranché, sous le contrôle de l'administration locale, toutes les

discussions survenues à l'occasion de l'occupation des terres. Les cadis n'ont jamais été appelés à statuer relativement à la possession du sol. Il ajoute que les gens des Oulad-Zian-Gharaba et des Merabtine-Gharaba sont unanimes à déclarer que leurs terres sont sabega.

La commission administrative s'est ralliée à cet avis.

Les opérations de délimitation et de répartition ont été entreprises au mois de janvier 1912. Le commissaire délimitateur avait clôturé son procès-verbal le 1er septembre suivant pour être soumis à la commission administrative, en vue du dépôt prescrit par l'article 10 du décret du 22 septembre 1887, mais on constata qu'il ne s'était point conformé aux dispositions du décret du 18 juillet 1890 et aux instructions contenues dans la dépêche gouvernementale du 29 avril 1912, qui prescrivent de dégager des divers groupes dans lesquels ils se trouvent, les terrains appartenant au domaine de l'Etat, et notamment ceux qui sont occupés illicitement par des étrangers à la tribu.

Cet agent dut, en conséquence, procéder à la délimitation des occupations illicites et établir, à cet effet, un procès-verbal complémentaire.

Pour ne pas modifier le numérotage des premiers groupes, les nouveaux groupes ainsi créés, qui ne concernent que les occupations illicites, ont été désignés par des lettres.

Les propositions de répartition des groupes telles qu'elles ont été établies par le commissaire délimitateur, ont été approuvées par la commission administrative dans sa séance du 9 août 1913.

Le dossier a été ensuite soumis à la formalité du dépôt.

Vingt-sept réclamations se sont produites au cours du dépôt : sept ont été inscrites sur le registre texte français et vingt sur le registre texte arabe. Cinq d'entre elles ont fait l'objet de demandes en justice régulièrement signifiées aux représentants des collectivités intéressées et dénoncées au président de la commission administrative, conformément aux prescriptions de l'article 13 du décret du 22 septembre 1887. Ce sont celles consignées sous les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du registre français.

Le commissaire délimitateur a examiné toutes ces réclamations et a clôturé définitivement ses opérations le 31 décembre 1914.

La commission administrative s'est réunie le 17 oc-

MM. Prunier, administrateur principal de 2e classe à Mascara.
Loubignac, administrateur principal de 2e classe au gouvernement général.
Suberbielle, administrateur principal de 2e classe à Dra-el-Mizan.
Moreau, administrateur principal de 2e classe à El-Milia.
Dumord, administrateur principal de 2e classe à Sidi-Aïssa.

2o *Au grade d'administrateur principal de 2e classe.*

MM. Conte, administrateur de 1re classe à Ménerville.
Savy, administrateur de 1re classe à Souk-Ahras.
Morot, administrateur de 1re classe à Zemmora.

3o *Au grade d'administrateur principal de 2e classe à titre exceptionnel par application de l'arrêté du 7 juillet 1917*

MM. Zannettacci-Stephanopoli, administrateur de 2e classe à Aïn-M'lila.
Dou, administrateur de 1re classe à Khenchela.
Masselot, administrateur de 1re classe à El-Madher.

4o *A la 1re classe de son grade à titre exceptionnel par application de l'arrêté du 7 juillet 1917, avec effet remontant au 1er janvier 1918.*

M. Droit, administrateur de 2e classe à Corneille.

5o *A la 1re classe de leur grade à partir du 1er juillet 1918.*

MM. Daugeard, administrateur de 2e classe à Port-Gueydon.
Flogny, administrateur de 2e classe à Philippeville.
Delpech, administrateur de 2e classe à Frenda.
Le Men, administrateur de 2e classe à Montagnac.
Stubleïn, administrateur de 2e classe à Boghari.
Alaux, administrateur de 2e classe au Chéliff.

6o *A la 2e classe de son grade*

M. Lépy, administrateur de 3e classe à Orléansville.

7o *A la 1re classe de leur grade.*

M. Lignières, administrateur-adjoint de 2e classe à Saïda.

tobre 1918 pour statuer sur les réclamations qui se sont produites pendant le dépôt du dossier et arrêter la délimitation du douar Oulad-Djerad et des groupes de propriété qu'il renferme.

Elle a décidé que les réclamations inscrites sous les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du registre français, ayant été suivies de demandes en justice introduites dans le délai légal, il y avait lieu de réserver le classement des immeubles qui en font l'objet et qui comprennent les groupes domaniaux lettres D, E, F, G, H, les parcelles A, B, C comprises dans le groupe domanial no 1 et la parcelle h située dans le groupe collectif no 38.

Elle a ensuite arrêté la délimitation du douar Oulad-Djerad et des groupes de propriété qu'il renferme, ainsi qu'il suit :

§ 1er. — Groupes domaniaux forestiers		Néant.
§ 2. — Groupes domaniaux non forestiers :		
non contestés	60.074 h 15 a	
contestés		1.421 h 90 a
§ 3. — Groupes affectés à des services communaux :		
non contestés	45.727 h 70 a	
contestés		»
§ 4. — Groupes de propriété privée		Néant.
§ 5. — Groupes de propriété collective :		
non contestés	22.485 h 27 a	
contestés		52 h 88 a
§ 6. — Groupes spéciaux du domaine public :		
non constestés	46.236 h 40 a	
contestés		»
§ 7. — Rivières et ravins, routes et chemins : superficies comprises dans les contenances des groupes	mémoire.	mémoire.
TOTAUX	174.523 h 52 a	1.474 h 78 a
Ensemble égal à la superficie du douar.	175.998 h. 30 a.	

Dans son procès-verbal de délimitation, le commissaire délimitateur déclare que les groupes domaniaux nos 2 et 4 sont grevés de droits d'usage au profit des indigènes du douar Oulad-Djerad et des tribus des Oulad-Haddou et des Oulad-Zian-Cheraga. D'une étude

complémentaire faite sur place, il résulte que toutes les tribus du Djebel-Nador, sans exception, ont également, mais à charge de réciprocité, des droits d'usage sur ces deux groupes ; mais ces droits d'usage réservés ainsi au profit des indigènes de la commune mixte du Djebel-Nador sont essentiellement temporaires et révocables et ne peuvent s'exercer que dans les conditions prévues par la circulaire gouvernementale du 31 janvier 1893.

Il a été aussi établi que les groupes communaux de parcours nos 8, 9 et 10 sont grevés, mais également à charge de réciprocité, de droits d'usage au profit de toutes les autres tribus du Djebel-Nador

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de la loi du 28 avril 1887 prescrivant l'achèvement dans les tribus de l'Algérie, des opérations de délimitation et de répartition prévues par l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les décrets du 22 septembre 1887 et du 18 juillet 1890 qui règlent les conditions dans lesquelles les opérations seront accomplies et en confient l'exécution, dans chaque département, à des commissaires délimitateurs placés sous la direction d'une commission administrative ;

Vu les arrêtés gouvernementaux des 20 février 1906 et 3 mai 1909 qui ont désigné les tribus des Oulad-Zian-Gharaba et Merabtine-Gharaba, commune mixte de Djebel-Nador, département d'Oran, pour être soumises aux opérations de délimitation et de répartition sus-visées ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas de ces deux tribus en date du 19 mai 1906 et du 21 mai 1909 ;

Vu le procès-verbal de délimitation des tribus dressé par le commissaire délimitateur désigné, procès-verbal arrêté à la date du 25 janvier 1910 par la commission administrative du département d'Oran, et le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar Oulad-Djerad formé par la réunion des deux tribus ;

Vu le procès-verbal de délimitation du douar dressé par le commissaire délimitateur et arrêté à la date du 9 août 1913 par la commission administrative, et les plans à l'appui ;

Vu le procès-verbal des décisions de la commission administrative en date du 17 octobre 1918 sur la clôture des opérations de délimitation du douar et des groupes de propriété qu'il renferme ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 27 décembre 1918 ;

Sur la proposition du préfet du département d'Oran,

ARRÊTE ;

Art. 1er. — Le territoire des tribus des Oulad-Zian-Gharaba et Merabtine-Gharaba, commune mixte du Djebel-Nador, département d'Oran, comprenant une superficie approximative de cent soixante-quinze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit hectares trente ares (175,998 h. 30 a.), est délimité conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de tribus sus-visé.

Art. 2. — Le territoire de ces deux tribus est réparti en un seul douar, conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation et autres documents sus-visés :

NOM DU DOUAR	POPULATION	GROUPES DOMANIAUX forestiers	GROUPES DOMANIAUX autres immeubles	IMMEUBLES affectés à des services communaux	Groupes de propriété privée	GROUPES de propriété collective	DOMAINE PUBLIC	IMMEUBLES CONTESTÉS	TOTAL
			h. a.	h. a.		h. a.	h. a.	h. a.	h. a.
Oulad-Djerad	3.727		60.074 15	45.727 70	»	22.485 27	46.236 40	1.474 78	175.998 30

Art. 3. — Demeure réservé jusqu'à ce qu'il ait été fixé par des décisions judiciaires passées en état de chose jugée, le classement des groupes domaniaux D, E, F, G, H, des parcelles A, B, C comprises dans le groupe domanial n° 1 et de la parcelle *h* située dans le groupe collectif n° 38 qui ont fait l'objet de réclamations suivies de demandes en justice ; tels, au surplus, qu'ils sont désignés au procès-verbal de délimitation et au plan sus-visé.

Art. 4. — Sont réservés, sans toutefois constituer un droit d'usage, mais à titre purement précaire et révocable :

1° La faculté pour les habitants du douar Oulad-Djerad, d'user des parcours existant dans les groupes domaniaux n°s 2 et 4 ;

2° La même faculté au profit de toutes les autres tribus de la commune mixte du Djebel-Nador ; mais sous la réserve expresse que des droits analogues seront reconnus aux indigènes du douar Oulad-Djerad, à titre de réciprocité sur les territoires des tribus bénéficiaires.

Art. 5. — Est réservé au profit de toutes les autres tribus du Djebel-Nador sur les communaux de parcours n°s 8, 9 et 10, le droit de camper, de faire paître et abreuver leurs troupeaux, de prendre le combustible nécessaire à leurs besoins personnels, sans toutefois qu'il puisse faire l'objet d'un commerce quelconque ; mais à la condition expresse que des droits analogues seront reconnus aux indigènes du douar Oulad-Djerad, sur les territoires des tribus bénéficiaires.

Art. 6. — Le préfet et le directeur des domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 décembre 1918.

Le Gouverneur général,
JONNART.

N° 375. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE — Délimitation et répartition du territoire des tribus des Chaouïa et Oulad-Belhoceïn, commune mixte du Djebel-Nador (Oran)

Les tribus des Chaouïa et des Oulad-Belhoceïn, de la commune mixte du Djebel-Nador, font partie de la région des Hauts-Plateaux et sont situées à peu près au centre du territoire de la commune mixte. Elles sont limitées : au nord, par les douars Tagdempt et Guertoufa, de la commune mixte de Tiaret ; à l'est, par la tribu des Oulad-Aziz, le territoire de colonisation de Trézel et les tribus des Oulad-Zouaï et des Oulad-bou-Afif ; au sud, par la tribu des Oulad-Sidi-Ahmed-ben-Saïd, de l'annexe d'Aflou, et à l'ouest, par les tribus des Kaabra et des Oulad-Sidi-Khaled-Cheraga.

Leur territoire est orienté nord-sud et n'a pas moins de 110 kilomètres de long, mais, sur certains points, il est pour ainsi dire étranglé : à l'est de la borne n° 42, plantée sur le Koudiat-Djeraïd ; sa largeur ne dépasse pas 600 mètres.

Dans la partie nord, connue sous le nom de Sersou, se trouvent les terres de culture des deux tribus. C'est là que viennent estiver les indigènes avec leurs troupeaux et qu'on rencontre les points d'eau les plus importants de la région : la Mina avec son affluent, l'oued Beranis et l'oued Matlaz. Dans la partie centrale, on remarque l'oued Meguisba et la source du même nom. La partie est composée uniquement de vastes pâturages avec quelques rares points d'eau. A proximité de la limite d'Aflou, la montagne d'El-Aliat, avec ses deux pics en forme de pyramide, se dresse au milieu de ces immenses solitudes.

Le territoire des deux tribus est limitée, dans sa partie nord-est et dans sa partie centrale (région d'El-Ousseukh), par la route de Tiaret à Aflou.

Son altitude moyenne est d'environ 1,100 mètres.

Les tribus des Chaouïa et des Oulad-Belhoceïn dépendent de l'ancienne confédération des Harar-Cheraga.

De tout temps, leur population n'a pour ainsi dire formé qu'une seule unité par suite du mélange des groupes dont elle est composée. Cela tient surtout à ce que les terres de culture de ces groupes sont absolument enchevêtrées les unes dans les autres.

En réalité, il s'agit plutôt d'une réunion de petits douars ayant une origine distincte que de deux tribus homogènes.

Les douars constituant les Chaouïa ont occupé le pays à l'époque de la domination arabe. Ce sont les suivants :

Les Mouissat et les Meraghat, de même origine, venus autrefois de Figuig ;

Les Aouinat, issus des Oulad-Abdelkrim, de Géryville ;

Les deux douars désignés sous le nom de Hedidat sont venus des Beni-Mathar, de la région de Saïda. Ces derniers ont eux-mêmes des parents au Maroc ;

Les Oulad-Tayeb sont originaires des Oulad-Khaled, de la région de Saïda ;

Les Sehabat sont venus des Oulad-Brahim, de la même région ;

Les Torch sont originaires de la tribu des Oulad-Ziad, de Géryville, où il existe un douar du même nom.

Les douars partiels composant le groupe des Oulad-Belhoceïn sont les suivants :

Les douars Djeraba et Chaïbia, qui ne formaient qu'un seul groupe à l'origine, sont venus des Djafra, de la région de Saïda. Au sud de cette ville, près de Sidi-Khalfallah, on trouve une grande dépression qui porte encore le nom de ses anciens occupants : Dayet-el-Djeraba ;

Les Mezara et les Souassi ne constituaient autrefois qu'un seul douar. Ils étaient les serviteurs ou clients de Sidi-Khelifa, dont la kouba est au sud de Sidi-Khalfallah.

Les Chaouïa et les Oulad-Belhoceïn sont, avec les tribus des Oulad-Aziz, Oulad-Zouaï et Oulad-bou-Afif, connus sous le nom de Beni-Mansour. L'appellation est plutôt due au culte que professent ces populations pour le marabout de ce nom qu'aux liens de parenté qui ont pu les unir à ce dernier.

Pendant la période turque, les Chaouïa et les Oulad-Belhoceïn ne se sont pas faits particulièrement remarquer. Comme les autres tribus des Harar, elles relevaient des beys de Mascara et d'Oran. Elles ont, de tout temps, fait cause commune avec la confédération des Harar à laquelle elles appartiennent.

Au début de notre occupation, elles suivirent l'émir Abdelkader dans tous ses combats contre nos troupes.

Plus tard, elles abandonnèrent ce dernier qui les avait traités trop durement et elles le combattirent même dans nos rangs.

En 1865, elles s'insurgèrent à l'instigation de Sidi Hamza et rejoignirent ce dernier dans le sud.

Une fois revenus sur leur territoire, les Chaouïa et les Oulad-Belhoceïn ne cessèrent d'être fidèles et ne prirent aucune part aux événements insurrectionnels du Sud oranais en 1881.

D'après le dénombrement quinquennal de 1911, la population des deux tribus est la suivante

Tribu des Chaouïa.	1.952
Tribu des Oulad-Belhoceïn.	1.652
Total.	3.604

Le recensement des troupeaux, effectué en 1918, a donné, pour ces mêmes tribus, les chiffres suivants, savoir :

Tribu des Chaouïa.

Chevaux ou mulets.	124
Chameaux.	513
Bœufs ou vaches.	689
Anes.	298
Moutons.	25,225
Chèvres.	2,101

Pendant cette même année, la superficie cultivée a été de 866 hectares. Les indigènes ont payé 5.057 fr. 87 de zekkat et 11,855 fr 77 d'achour

Tribu des Olad-Belhoceïn.

Chevaux ou mulets.	639
Chameaux.	631
Bœufs ou vaches.	1,011
Anes.	639
Moutons.	21,966
Chèvres.	1,759

La superficie cultivée a été de 1,073 hectares. Les indigènes ont payé 6,285 fr. 63 de zekkat et 12,701 fr 15 d'achour.

La seule industrie des Chaouïa et des Oulad-Belhoceïn consiste dans la confection, par les femmes, des flidj nécessaires à la construction et à l'entretien des tentes et des ghéraras pour le transport des grains à dos de chameau. Les hommes fabriquent quelques menus objets de ménage en alfa tressé.

Les terres de labour sont presque entièrement situées dans la région nord, désignée sous le nom de Sersou,

Les indigènes y séjournent pendant l'été et l'automne ; mais, en raison des rigueurs de l'hiver et du manque de pâturage, ils sont obligés d'hiverner avec leurs troupeaux dans la partie sud du territoire.

La transhumance est, dans toute cette région, une nécessité pour l'entretien et la conservation du cheptel.

Au printemps, les Chaouïa et les Oulad-Belhoceïn campent habituellement dans la région d'El-Ousseukh' et de Mellidi, partie centrale du territoire.

Quelques habitations en maçonnerie, couvertes en tuiles, ont été construites dans la partie nord des deux tribus ; mais, d'une manière générale, les Chaouïa et les Oulad-Belhoceïn vivent sous la tente.

Le procès-verbal de délimitation des deux tribus a été signé, sans protestation, par les présidents et délégués des djemâas spéciales de tous les douars et tribus intéressés. Mais, il s'est produit ultérieurement deux réclamations émanant, savoir : la première, des indigènes des Oulad-Sidi Ahmed-ben-Saïd, de l'annexe d'Aflou, et, la seconde, du président de la djemâa et de divers indigènes de la tribu des Oulad-Sidi-Khaled-Cheraga, de la commune mixte du Djebel-Nador

Dans sa séance du 9 août 1913, la commission administrative du sénatus-consulte du département d'Oran a décidé de soumettre la première de ces réclamations à un complément d'instruction.

A la suite d'un transport sur les limites litigieuses, effectué par un agent spécialement désigné à cet effet, la commission a été appelée de nouveau à examiner la réclamation. Dans sa séance du 5 mars dernier, elle a reconnu qu'elle était réellement fondée. En conséquence, toutes rectifications utiles ont été apportées tant aux plans qu'aux procès-verbaux de délimitation des tribus intéressées.

La seconde, formée par le président de la djemâa et divers indigènes des Oulad-Sidi-Khaled-Cheraga, au sujet de la limite sud du territoire de cette tribu, a été aussi examinée par la commission administrative dans sa même séance du 5 mars dernier, et a été également reconnue fondée. Les plans et les procès-verbaux de délimitation concernant les tribus en cause ont été modifiés en conséquence.

Les terres de culture des Chaouïa et des Oulad-Belhoceïn sont, comme nous l'avons dit, enchevêtrées les unes dans les autres. Il était, par suite, impossible de les diviser, sans soulever de nombreuses contesta-

tions. D'autre part, le territoire des deux tribus, comme celui de la plupart des autres tribus du Djebel-Nador, comprend trois zones distinctes : la première, celle du nord, renferme les terres les plus fertiles ; la seconde, celle du centre, est difficilement cultivable, et la troisième est impropre à tout autre usage qu'au parcours des troupeaux.

Ces trois zones sont occupées et utilisées tour à tour et selon les saisons par l'ensemble des deux tribus qui arrivent ainsi à diversifier leurs moyens d'existence.

Le commissaire délimitateur a été donc amené à proposer de réunir les deux tribus en un seul douar, désigné sous le nom de Meguisba, qui est celui de la région centrale du territoire délimité. Cette proposition a été approuvée par la commission administrative.

La propriété revêt le caractère sabega.

Dans son rapport d'ensemble, le commissaire délimitateur fait connaître que les djemâas ont toujours tranché, à toute époque, les discussions survenues à l'occasion de l'occupation des terres. Aucun acte constatant l'existence d'une propriété melk ne lui a été présenté. Les cadis n'ont jamais été appelés à statuer relativement à la possession du sol. Il ajoute que les gens des Chaouïa et des Oulad-Belhoceïn sont unanimes à déclarer que leurs terres sont sabega.

La commission administrative s'est ralliée à cet avis.

Les opérations de délimitation et de répartition ont été entreprises en mai 1911. Le commissaire délimitateur avait clôturé son procès-verbal le 1er juillet 1912 pour être soumis à la commission administrative en vue du dépôt prescrit par l'article 10 du décret du 22 septembre 1887 ; mais on constata qu'il ne s'était point conformé aux dispositions du décret du 18 juillet 1890 et aux instructions contenues dans la dépêche gouvernementale du 29 avril 1912, qui prescrivent de dégager des divers groupes dans lesquels ils se trouvent les terrains appartenant au domaine de l'Etat, et notamment ceux qui sont occupés illicitement par des étrangers à la tribu.

Cet agent dut, en conséquence, procéder à la délimitation des occupations illicites et établir, à cet effet, un procès-verbal complémentaire.

Pour ne pas modifier le numérotage des premiers groupes, les nouveaux groupes ainsi créés, qui ne concernent que les occupations illicites, ont été désignés par des lettres.

Les propositions de répartition des groupes, telles qu'elles ont été établies par le commissaire délimitateur, ont été approuvées par la commission administrative dans sa séance du 9 août 1913.

Le dossier a été ensuite soumis à la formalité du dépôt.

Trente-six réclamations se sont produites au cours du dépôt du dossier : vingt-sept ont été inscrites sur le registre texte français et neuf sur le registre texte arabe.

Dix-huit d'entre elles ont fait l'objet de demandes en justice régulièrement signifiées et dénoncées aux représentants des collectivités intéressées. Ce sont celles consignées sous les n°s 1, 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 27 du registre français.

Le commissaire délimitateur a examiné toutes ces réclamations et a clôturé définitivement ses opérations le 31 décembre 1914.

La commission administrative s'est réunie le 17 octobre 1918 pour statuer sur les réclamations qui se sont produites pendant le dépôt du dossier et arrêter la délimitation du douar Meguisba et des groupes de propriété qu'il renferme.

Elle a décidé que les réclamations inscrites sous les n°s 1, 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 21 et 27 du registre français, ayant été suivies de demandes en justice introduites dans le délai légal, il y avait lieu de réserver le classement des immeubles qui en font l'objet et qui comprennent les groupes domaniaux lettres A, C, D, G, H, I, J, K, L, O, S, T, U, V, X, Z et les parcelles désignées au plan par les lettres minuscules a, a', a², h, i, i', i et o.

Elle n'a pas cru devoir retenir la réclamation n° 4 qui concerne le groupe domanial lettre Y, bien que son auteur ait introduit une demande en justice dans le délai légal. Elle a fait remarquer que cette réclamation n'est nullement conforme aux prescriptions de l'article 10 du décret du 22 septembre 1887, puisqu'elle ne mentionne ni la nature des terrains revendiqués ni aucun tenant ou aboutissant ; que, d'autre part, il n'y a aucune concordance entre ladite réclamation et l'acte extrajudiciaire introductif d'instance. L'assignation ne vise, en effet, qu'une seule parcelle d'une contenance approximative de 150 hectares, alors que le texte de la réclamation en mentionne trois d'une superficie totale de 500 hectares.

Elle a, en conséquence, proposé de classer le groupe domanial lettre Y parmi les immeubles domaniaux non contestés. La direction des affaires indigènes partage cette manière de voir.

La réclamation inscrite au registre français sous le n° 17 par le général commandant la division d'Oran, au nom des Adjalètes d'Aflou, a été, ainsi que cela a été dit précédemment, soumise à la commission administrative qui en a reconnu le bien-fondé.

La commission administrative a arrêté la délimitation du douar Meguisba et des groupes de propriété qu'il renferme ainsi qu'il suit :

§ 1er. — Groupes domaniaux forestiers		Néant.
§ 2. — Groupes domaniaux non forestiers :		
non contestés	53.796 h 50 a 00 c	
contestés		4.612 h 80 a
§ 3. — Groupes affectés à des services communaux :		
non contestés	39.361 h 40 a 00 c	
contestés		97 h 60 a
§ 4. — Groupes de propriété privée		Néant.
§ 5. — Groupe de propriété collective :		
non contestés	24.981 h 93 a 00 c	
contestés		208 h 20 a
§ 6. — Groupes spéciaux du domaine public :		
non contestés	727 h 48 a 20 c	
contestés		»
§ 7. — Rivières, ravins : 258 h. ; routes et chemins : 186 h. 20 a. (superficies comprisses dans les contenances des groupes)	mémoire.	mémoire.
Totaux	118.867 h 31 a 20 c	4.918 h 20 a
Ensemble égal à la superficie du douar	123.785 h. 91 a. 20 c.	

Dans son procès-verbal de délimitation, le commissaire délimitateur déclare que le groupe domanial n° 4 est grevé de droits d'usage au profit des indigènes du douar Meguisba et de la tribu des Oulad-Sidi-Khaled-Cheraga. D'une étude complémentaire faite sur place, il résulte que toutes les tribus du Djebel-Nador, sans

exception, ont également, mais à charge de réciprocité, des droits d'usage sur ce groupe, mais ces droits d'usage réservés ainsi au profit des indigènes de la commune mixte du Djebel-Nador sont essentiellement temporaires et révocables et ne peuvent s'exercer que dans les conditions prévues par la circulaire gouvernementale du 31 janvier 1893.

Il a été aussi établi que les groupes communaux nos 31, 33 et 34 sont grevés, mais également à charge de réciprocité, de droits d'usage au profit de toutes les autres tribus du Djebel-Nador

---

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de la loi du 28 avril 1887 prescrivant l'achèvement dans les tribus de l'Algérie des opérations de délimitation et de répartition prévues par l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les décrets du 22 septembre 1887 et du 18 juillet 1890 qui règlent les conditions dans lesquelles les opérations seront accomplies et en confient l'exécution, dans chaque département, à des commissaires délimitateurs placés sous la direction d'une commission administrative ;

Vu les arrêtés gouvernementaux du 3 mai 1909 qui ont désigné les tribus des Chaouïa et des Oulad-Belhocein, commune mixte du Djebel-Nador, département d'Oran, pour être soumises aux opérations de délimitation et de répartition sus-visées ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas de ces deux tribus en date du 21 mai 1909 ;

NOM DU DOUAR	POPULATION	GROUPES DOMANIAUX		IMMEUBLES affectés à des services communaux
		forestiers	autres immeubles	
			h. a.	h. a.
Meguisba	3.603	»	53.796 50	39.361 40

Art. 3. — Demeure réservé jusqu'à ce qu'il ait été fixé par des décisions judiciaires passées en état de chose jugée, le classement des groupes domaniaux lettres : A, C, D, G, H, I, J, K, L, O, S, T, U, V, X, Z et des parcelles a, a^1, a^2, h, i, i^1, i^2 et o tels, au surplus, qu'ils sont désignés au procès-verbal de délimitation et au plan sus-visés.

Vu le procès-verbal de délimitation des tribus dressé par le commissaire délimitateur désigné, procès-verbal arrêté à la date du 23 mai 1911 par la commission administrative du département d'Oran, et le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar Meguisba formé par la réunion des deux tribus ;

Vu le procès-verbal de délimitation du douar dressé par le commissaire délimitateur et arrêté à la date du 9 août 1913 par la commission administrative, et les plans à l'appui ;

Vu le procès-verbal des décisions de la commission administrative en date du 17 octobre 1918 sur la clôture des opérations de délimitation du douar et des groupes de propriété qu'il renferme ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 27 décembre 1918 ;

Sur les propositions du préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le territoire des tribus des Chaouïa et Oulad-Belhocein, commune mixte du Djebel-Nador, département d'Oran, comprenant une superficie approximative de cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-cinq hectares quatre-vingt-onze ares vingt centiares (123,785 h. 91 a. 20 c.), est délimité conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de tribus sus-visé

Art. 2. — Le territoire de ces deux tribus est réparti en un seul douar conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation et autres documents sus-visés :

Groupes de propriété privée	GROUPES de propriété collective	DOMAINE PUBLIC	IMMEUBLES CONTESTÉS	TOTAL
	h. a.	h. a. c.	h. a.	h. a. c.
»	24.981 93	727 48 20	4.918 60	123.785 91 20

Art. 4. — Sont réservés, sans toutefois constituer un droit d'usage, mais à titre purement précaire et révocable :

1° La faculté pour les habitants du douar Meguisba, d'user des parcours existant dans le groupe domanial n° 4

2° La même faculté au profit de toutes les autres tribus de la commune mixte du Djebel-Nador ; mais sous la réserve expresse que des droits analogues seront reconnus aux indigènes du douar Meguisba, à titre de réciprocité, sur les territoires des tribus bénéficiaires.

Art. 5. — Est réservé au profit de toutes les autres tribus du Djebel-Nador, sur les communaux de parcours nos 31, 33 et 34, le droit de camper, de faire paître et abreuver leurs troupeaux, de prendre le combustible nécessaire à leurs besoins personnels, sans toutefois qu'il puisse faire l'objet d'un commerce quelconque ; mais à la condition expresse que des droits analogues seront reconnus aux indigènes du douar Meguisba, sur les territoires des tribus bénéficiaires.

Art. 6. — Le préfet et le directeur des domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 27 décembre 1918.

Le Gouverneur général,

JONNART.

N° 376. — SERVICE DES COMMUNES MIXTES. — *Personnel.* Promotions.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1917 accordant des avancements exceptionnels pour actes de courage accomplis dans l'administration ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont élevés à partir du 1er juillet 1918 :

1° *Au grade d'administrateur principal de 1re classe.*

M. de Bigault de Casanove, administrateur principal de 2e classe à Ténès.

MM. Permasse, administrateur-adjoint de 2e classe à Zemmora.

Ivara, administrateur-adjoint de 2e classe à Montagnac.

Delpoux, administrateur-adjoint de 2e classe à Tighzirt.

Merle des Isles, administrateur-adjoint de 2e classe à Taher

8° *A la 1re classe de leur grade à titre exceptionnel par application de l'arrêté du 7 juillet 1917, à partir du 1er juillet 1918.*

MM. Charavin, administrateur-adjoint de 2e classe à Arris.

Ménetrel, administrateur-adjoint de 2e classe à Mac-Mahon.

9° *A la 2e classe de son grade.*

M. Souville, administrateur-adjoint de 3e classe à Tébessa.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et les préfets d'Alger, Oran et Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juillet 1918.

JONNART.

N° 377. — SERVICE PÉNITENTIAIRE — Tableaux de choix, d'aptitude aux grades supérieurs et d'ancienneté pour l'année 1919. — Promotions, nomination et rappel d'ancienneté.

Tableau de choix.

(Année 1919).

I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF

Sont inscrits :

1° *Greffiers-comptables.*

Pour la 1re classe : MM. Georges (Nicolas) ; Prost (Maurice) ; Zehner (Fernand).

Pour la 2e classe : M. Teyssier (Jean).

Pour la 3e classe : M. Fouquereau (Eugène).

2° *Commis aux écritures.*

Pour la 1re classe : M. Malmassari (Jacques).

II. — PERSONNEL DE GARDE ET DE SURVEILLANCE

Sont inscrits :

1° *Gardiens-chefs des prisons de grand effectif.*

Pour la 2e classe : MM. Seigneurie (Gabriel) ; Lebeau (Auguste).

2° *Gardiens-chefs des prisons d'arrondissement.*

Pour la 2e classe : M. Bonami (Joseph).

3° *Gardiens commis-greffiers.*

Pour la 1re classe : MM. Dubos (Marc) ; Franceschetti (Pierre) ; Queva (Julien).

Pour la 2e classe : MM. Mathe (Théodore) ; Dupuis (Louis).

4° *Premiers gardiens.*

Pour la 1re classe : M. Combier (Eugène).

5° *Gardiens-chefs des prisons annexes de grand effectif.*

Pour la 1re classe : M. Jobin (Joseph).

6° *Gardiens-chefs des prisons annexes de petit effectif.*

Pour la 1re classe : M. Damerini (Pierre).

7° *Gardiens ordinaires.*

Pour la 1re classe : MM. Colomb (François) ; Pomiès (Jean) ; Papadacci (Stéphanopoli) ; Antona (Jérôme) ;